

## Fiche de liaison pour l'entrée en 6ème **NOTICE VOLET 1** à l'attention des parents d'élèves de CM2

### L'admission en 6ème:

Votre enfant est susceptible d'entrer au collège à la Rentrée 2023. Pour cela, il doit être admis en 6ème.

**C'est le conseil des maîtres de l'école primaire où il est scolarisé qui prononce le passage de CM2 en 6<sup>ème</sup>.**

Vous avez connaissance de la proposition du conseil des maîtres par l'échange avec l'école de la "notification de poursuite de scolarité".

Si vous contestez cette proposition, il vous appartient de rencontrer l'enseignant de la classe fréquentée par votre enfant. Suite à ce contact, le conseil des maîtres se réunit à nouveau et vous communique sa décision définitive.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision du conseil des maîtres, vous avez la possibilité de présenter un recours auprès de la commission départementale d'appel jusqu'au 9 juin 2023 dernier délai.

### Le calendrier de la procédure d'affectation:

• **Entre le 7 et le 20 mars 2023:** Vous vérifiez, et corrigez si nécessaire, les informations pré-remplies sur le **Volet 1** de la Fiche de Liaison ci-joint et le signez. Vous le remettrez au directeur de l'école primaire.

• **Entre le 24 mars et le 3 avril 2023:** Il vous faut compléter, signer le **volet 2**, et le remettre au directeur de l'école primaire accompagné des justificatifs éventuels.

En cas de demande de dérogation, le directeur de l'école primaire vous remettra un accusé de réception.

Le traitement départemental sera réalisé grâce à l'application AFFELNET 6ème.

• **A partir du 9 juin 2023:** Le collège d'accueil de votre enfant vous adresse une notification d'affectation (mail ou courrier).

**NB: Les réponses aux demandes de dérogation ne font pas l'objet d'un courrier d'accord ou de refus mais vous sont signifiées par le biais de la notification d'affectation** envoyée par le collège d'accueil (celle-ci mentionne le collège d'affectation, c'est-à-dire le collège souhaité si la dérogation est accordée ou le collège de secteur si la dérogation est refusée).

Dans l'hypothèse où vous n'auriez pas reçu cette décision le 15 juin 2023, vous aurez la possibilité de la connaître en vous adressant à l'école primaire et de vous tourner vers le collège d'affectation pour obtenir votre notification.

Date limite de recours : en cas de contestation de la décision, tout recours doit être envoyé à la DSDEN (DIVEL) avant le 27 juin 2023 minuit.

### Rubrique ELEVE:

• **Langue(s) vivante(s) étudiée(s) à l'école élémentaire:** Préciser **Anglais** ou **Allemand**.

• **Adresse de l'élève à la prochaine rentrée scolaire:** indiquer l'adresse de l'élève au 01/09/2023 (ou ses deux adresses, en cas de garde alternée uniquement).

Si l'adresse de son lieu de vie est différente de son adresse postale, veiller à indiquer l'adresse de son lieu de vie.

**A savoir:** Le collège de secteur est **défini par l'adresse de résidence de l'élève à la rentrée 2023** et non par l'école fréquentée ou le lieu d'exercice professionnel des parents.

- **Pour connaître son collège public de secteur:**

Site internet de la Direction Académique: <https://www.ac-nantes.fr>, Accès rapide, DSDEN 44, Encadré SOMMAIRE (en orange), « Scolarité et vie de l'élève », « Inscription dans un établissement scolaire » puis « Inscription au Collège »

- **En cas de projet de déménagement,**

- Si vous pouvez justifier de votre future adresse (facture eau, électricité, gaz, téléphone, quittance de loyer, attestation d'assurance habitation, titre de propriété, contrat de location signé), indiquer ces nouvelles coordonnées.

- Si vous ne pouvez pas justifier de votre future adresse, indiquer l'adresse actuelle. Une mise à jour pourra être effectuée ultérieurement auprès du directeur de l'école primaire.

- **En cas de garde alternée juridiquement établie,**

Même si l'élève a deux adresses, le collège de secteur est déterminé à partir d'une seule adresse de résidence. Il appartient donc aux deux parents de s'entendre sur le collège de secteur demandé.

Mentionner, dans le dernier cadre de la rubrique, l'adresse à prendre en compte.

### Rubrique RESPONSABLES :

• **L'adresse des responsables** doit être l'adresse postale à laquelle ceux-ci recevront la notification d'affectation.

• **"Représentant Légal" ou "Personne en charge de l'enfant":**

L'élève doit toujours avoir au moins un représentant légal qui détient tout ou partie de l'autorité parentale. Un représentant légal doit pouvoir présenter le livret de famille ou un acte de naissance de l'enfant sur lequel il est identifié. La personne en charge de l'enfant n'exerce pas l'autorité parentale et ne peut accomplir que les actes qui relèvent de la scolarité (gestion des absences, des urgences, ...)

• **Si aucun des parents n'est présent sur le territoire** ou n'est en capacité de remplir ce volet, la personne à qui l'enfant a été confié doit être en mesure de présenter une délégation d'autorité parentale rédigée par les parents.

• **En cas de séparation avec désaccord des responsables sur l'adresse de l'élève à prendre en compte**, chacun pourra remplir et signer sa propre fiche de liaison. En parallèle, il devra saisir le Juge aux Affaires familiales pour décision.